



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FLASH NEWS

07/25

APERÇU DU 29/09 AU 21/11

EE / HELME c. ESTONIA

Droit à un procès équitable - Condamnation de tentative de détournement de mineur à la suite de conversations à caractère explicitement sexuel avec un policier infiltré en vue de recueillir des renseignements sur un forum de discussion en ligne - Utilisation d'éléments de preuve issus de cette opération policière - Faits commis exclusivement en ligne

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable – volet pénal) de la CEDH.

La présente affaire relève de la catégorie des affaires dites de « guet-apens policier » et concerne la condamnation du requérant de tentative de détournement de mineur à la suite de conversations à caractère explicitement sexuel avec un policier qui s'était fait passer pour une jeune fille de douze ans sur un forum de discussion en ligne.

La Cour EDH signale qu'il s'agit là de la première affaire dans laquelle elle est appelée à déterminer si une personne a été piégée pour des faits commis exclusivement en ligne.

Dans le contexte spécifique de la présente affaire, les autorités internes avaient de bonnes raisons d'organiser l'opération de surveillance secrète. Le fait qu'une opération d'infiltration ait été organisée n'implique pas, en soi, qu'il y ait eu une intention de piéger le requérant en l'incitant à commettre des infractions qu'il n'aurait pas commises autrement. En outre, le requérant était libre de décider s'il souhaitait ou non communiquer avec « Marleen12 », et il a activement participé à plusieurs reprises aux conversations, engageant toujours la discussion et abordant des sujets à caractère explicitement sexuel. La Cour EDH considère dès lors que, durant toute l'opération, le policier infiltré ne s'est pas départi de la passivité requise et qu'aucune pression expresse ou implicite n'a été exercée sur le requérant dans le but de le contraindre à commettre l'infraction.

La Cour EDH estime que les éléments dont elle dispose lui permettent d'établir que l'intervention d'un policier infiltré ne s'analyse pas en une provocation policière au sens de sa jurisprudence relative à l'article 6 § 1 de la CEDH. L'utilisation ultérieure, dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre le requérant, des éléments de preuve obtenus au moyen de la mesure d'infiltration ne soulève donc aucune question sur le terrain de cette disposition.

Arrêt du 07.10.2025 (requête n° 3023/22) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Résumé juridique ([FR](#) / [EN](#))

CY / GEORGIOS PAPADOPOULOS c. CHYPRE

Droit à des élections libres - Annulation de l'élection du requérant - Siège « délaissé » par un autre candidat - Obligation de remédier de manière effective à une lacune législative ayant conduit à la vacance d'un siège ou de proposer une autre solution sous la forme d'une intervention législative ou judiciaire

Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la CEDH.

L'affaire concerne l'absence, en droit chypriote, de toute disposition permettant de pourvoir un siège de député devenu vacant avant le début d'une législature. Le requérant, qui était arrivé en deuxième position sur une liste de candidats aux élections législatives de 2016, fut nommé député après qu'une députée du Parlement européen eut renoncé, avant le début de la législature, à occuper ce siège. Toutefois, la nomination du requérant fut annulée en 2017, 2018 et 2020 par le tribunal électoral, au motif qu'il n'existait aucune disposition constitutionnelle autorisant explicitement ou implicitement une telle substitution.

La Cour EDH constate qu'il n'existait à l'époque pertinente aucun mécanisme – tel que la nomination d'un candidat arrivé en deuxième position sur une liste ou la tenue d'élections partielles – qui eût permis de pourvoir le siège vacant, alors pourtant que la vacance d'un siège avant le début d'une législature était une situation prévisible.

De ce fait, ce siège de député est longtemps resté vacant entre l'annulation de la nomination du requérant et sa réintégration dans ses fonctions, cette situation n'ayant donné suite à aucune réponse pendant la quasi-totalité de la législature.

Faute d'avoir remédié de manière effective à cette lacune législative ou proposé une autre solution légale qui aurait pu prendre la forme d'une intervention législative ou judiciaire, les autorités ont fait échec au choix du peuple.

Arrêt du 09.10.2025 (requête n° 21454/21) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Résumé juridique ([FR](#) / [EN](#))

NL / ITALMODA MARIANO PREVITI ET AUTRES c. PAYS-BAS

Pas de peine sans loi - Avis de redressement concernant la TVA émis à l'égard d'une société pour non-respect des règles d'exonération - Imposition d'une l'obligation de régler une dette de TVA après redressement ne poursuivant pas un but répressif - Pas de « peine » au sens de la CEDH

Irrecevabilité du grief tiré de la violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la CEDH pour incompatibilité ratione materiae avec la Convention [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH].

Dans cette affaire, la société requérante faisait l'acquisition, auprès de vendeurs se trouvant aux Pays-Bas et en Allemagne, de biens qu'elle revendait à des clients en Italie, et elle appliquait le « taux zéro » aux ventes réalisées au sein de l'Union européenne. En 2002 et 2005, l'administration fiscale a émis des avis de redressement au motif que, du fait d'activités frauduleuses, la société n'avait pas satisfait aux conditions d'application du « taux zéro ».

La Cour EDH juge que les avis de redressement émis à l'égard de la société requérante ne peuvent être assimilés à une « peine » au sens de l'article 7 de la CEDH.

En particulier, ces avis ne concernaient pas l'imposition d'amendes fiscales mais l'obligation de régler une dette de TVA après redressement, ils ne poursuivaient pas un but répressif et, bien que les montants en question soient considérables, ils reposaient sur un calcul standard de l'impôt dû. En conséquence, la requête est irrecevable.

Décision communiquée le 16.10.2025 (requête n° 16395/18) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir également à ce sujet, arrêt de la Cour du 18 décembre 2014, Schoenimport «Italmoda» Mariano Previti e.a. (C-131/13, C-163/13 et C-164/13, [EU:C:2014:2455](#)).

NO / GREENPEACE NORDIC ET AUTRES c. NORVÈGE

Droit au respect de la vie privée et familiale - Effets sur le climat de l'octroi d'autorisations d'exploration pétrolière - Obligation procédurale de mener en temps utile et de bonne foi une évaluation des incidences sur l'environnement adéquate - Exploration pétrolière

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

L'affaire porte sur l'aspect procédural de l'obligation de protéger de manière effective les individus contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie, dans le cadre d'activités d'exploration pétrolière précédant l'extraction.

Le 10 juin 2016, le ministère du Pétrole et de l'Énergie accorda à treize sociétés privées dix licences d'exploration en vue de la production de gaz de pétrole. Le recours juridictionnel formé par les organisations requérantes, Greenpeace Nordic et Young Friends of the Earth Norway, pour contester la validité de cette décision fut rejeté.

Examinant locus standi et l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH, suivant l'approche qu'elle a adoptée dans l'arrêt Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres, la Cour EDH a conclu que les organisations requérantes disposaient de la qualité pour agir, tandis que les requérants individuels ne remplissent pas les critères relatifs à la qualité de victime.

La Cour EDH note également que la politique climatique ou pétrolière de la Norvège, c'est-à-dire sur certaines mesures d'atténuation du changement climatique, telles que l'abandon progressif de la production pétrolière à partir de gisements inexplorés, n'entre pas dans le champ d'examen de la Cour EDH.

La Cour EDH juge en particulier que, lorsqu'il adopte une décision en matière d'environnement et de changement climatique, l'État doit effectuer en temps voulu une évaluation adéquate et complète des incidences sur l'environnement, et ce de bonne foi et sur le fondement des meilleures données scientifiques disponibles. Elle dit que, si les processus ayant abouti à la décision de 2016 n'étaient pas réellement exhaustifs et si, en particulier, l'évaluation des incidences de l'activité sur le climat a été reportée, rien n'indique qu'une évaluation reportée ait en soi été insuffisante pour étayer les garanties de l'État en matière de respect de la vie privée et familiale au sens de la CEDH.

Arrêt du 28.10.2025 (requête n° 34068/21) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))
Résumé juridique ([FR](#) / [EN](#))